



Nîmes, le 26 juin 2000

Armelle DEVELAY  
Secrétaire Général du SYNPREFH  
C.H.U. de Nîmes  
5, rue Hoche  
30006 NIMES Cedex 4  
Téléphone : 04 66 68 33 48  
Télécopie : 04 66 68 32 43

Cher confrère,

Suite à la demande du SYNPREFH, un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 juin dernier annule la circulaire du 5 février 1999, en tant qu'elle fixe une liste de spécialités pharmaceutiques vendues au public par les PUI des établissements de santé et détermine le prix de cession de ces spécialités, et condamne l'Etat à payer au SYNPREFH une somme de 10 000 F.

Par requête déposée en avril 1999 auprès du Conseil d'Etat, le SYNPREFH avait demandé l'annulation de la circulaire DH/AF 2-AF 5 n° 99-67 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements sanitaires financés par dotation globale et au mode de prise en charge par l'assurance maladie de onze spécialités délivrées selon le régime de la rétrocession.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité avait opposé dans un premier temps une fin de non recevoir mais le Conseil d'Etat a considéré que le SYNPREFH avait intérêt et qualité pour contester la légalité de cette circulaire qui contraignait les pharmaciens hospitaliers à exercer dans des conditions contraires aux dispositions du CSP.

Le conseil d'Etat a donc considéré que :

- ✓ l'activité des PUI étant limitée à l'usage particulier des malades dans les établissements où elle ont été constituées (art. L. 595-1),
- ✓ le ministre de la santé devant arrêter, par dérogation aux dispositions de l'article L. 595-1, la liste des médicaments que certains établissements, disposant d'une PUI, sont autorisés à vendre au public et les conditions d'utilisation et le prix de cession de ces médicaments... devant être arrêtés conjointement par les ministres de la santé, des affaires sociales et de l'économie et des finances (art. L. 595-7-1),
- ✓ un décret en Conseil d'Etat devant préciser les critères selon lesquels sont arrêtés la liste des médicaments définie à l'article L. 595-7-1, leur prix de cession, ainsi que le choix des établissements autorisés à vendre lesdits médicaments au public (art. L. 595-11),

le ministre de l'emploi et de la solidarité ne pouvait donc, par la circulaire du 5 février 1999, ni fixer une liste de spécialités vendues par les établissements de santé aux patients ambulatoires, ni prévoir que ces spécialités seront facturées au prix coûtant.

L'annulation intervenue comportant un caractère rétroactif, la circulaire est censée n'avoir jamais existée. Nous souhaitons donc que cette annulation incite nos tutelles à accélérer le processus de parution des textes d'application de la loi du 8 décembre 1992.

Confraternellement.

Armelle DEVELAY  
Secrétaire Général du SYNPREFH